

Circulaire n° **22 / 09 FR**
Classification **Information**

Contact **Philippe Ernst**
E-Mail **p.ernst@ssige.ch**
Téléphone **+41 21 310 48 62**
Service **Inspection Technique de l'Industrie
Gazière Suisse (ITIGS)**

Destinataires

- Tous les exploitants de réseaux de gaz
- Comité

Zurich, novembre 2022

Augmentation des demandes relatives au passage du gaz naturel aux gaz liquéfiés dans l'industrie, l'artisanat et les ménages privés

Madame, Monsieur,

En raison du risque de pénurie de gaz, les entreprises de distribution et les exploitants de réseaux de gaz sont toujours davantage confrontés au souhait de leurs clients de passer aux gaz liquéfiés.

Par la présente, nous souhaitons vous montrer comment traiter de telles demandes de vos clients. Pour ce faire, nous nous référons au passage partiel ou complet aux gaz liquéfiés (propane/butane), attirons votre attention sur les risques et sur les prescriptions applicables, et illustrons la procédure à l'exemple du canton de Zurich.

Par principe, toutes modifications provisoires apportées à une installation de gaz, comme le fait de relier une bouteille de propane à un brûleur prévu pour fonctionner avec du gaz naturel (p. ex. une chaudière), est un acte de négligence grave et donc interdit.

La modification de l'installation de gaz en vue d'utiliser des gaz liquéfiés doit en effet répondre à des exigences techniques et doit être soumise à autorisation.

Exigences techniques

Il y a lieu de s'assurer

- que l'ensemble de la conduite de gaz naturel, resp. des parties séparées de la conduite soient en tout temps techniquement étanches (SUVA 2153 et G1),
- que l'ensemble des installations et appareils soient agréés pour l'utilisation de gaz liquéfiés,
- que l'ensemble des appareils consommateurs soient réglés pour les gaz liquéfiés et que l'air de combustion soit adapté,
- qu'une évaluation de la sécurité prenant en compte la densité des gaz liquéfiés et le besoin accru d'air comburant soit effectuée,
- que l'installation soit contrôlée et documentée par un installateur formé dans le domaine des gaz liquéfiés (CFST 6517, L1, SUVA 2153, SUVA 33086 et OPA 32c),
- que l'hygiène de l'air des locaux et l'aération transversale «inversée» ont été respectées.

Instance d'autorisation responsable (exemple du canton de Zurich)

- Pour la transformation d'installations jusqu'à 600 kW, il faut remettre une attestation d'installation à la police du feu communale avant la mise en service.
- Pour les installations supérieures à 600 kW ainsi que les installations aux gaz liquéfiés situées au-dessus du sol et les cheminées, l'instance d'autorisation est la commune.
- Pour les installations aux gaz liquéfiés situées au-dessous du sol, l'instance d'autorisation est l'assurance bâtiment (directive de protection incendie AEAI 24-15 Installations thermiques).

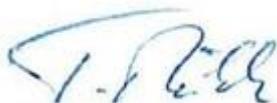
Avant une transformation, nous recommandons de prendre contact avec l'autorité de protection incendie locale et de clarifier quelle instance d'autorisation est responsable.

En cas de passage aux mélanges air/propane, nous recommandons vivement de prendre contact avec l'ITIGS ou l'Association Suisse pour la technique de soudage (ASS).

Ces associations professionnelles se tiennent à votre entière disposition pour répondre à d'éventuelles autres questions.

Avec nos meilleures salutations,

Inspection technique de l'Industrie gazière suisse (ITIGS)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Mühle'.

Tobias Mühle
Responsable ITIGS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ph. Ernst'.

Philippe Ernst
Inspecteur ITIGS